

**Arrêté n° 2024-0981 du 16 juin 2024
déplaçant temporairement le siège de plusieurs bureaux de vote
à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 30 juin et 07 juillet 2024**

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1449 du 29 août 2023 portant désignation des bureaux de vote et de leur siège pour les élections se déroulant à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU l'arrêté n° 2024-0601 du 13 mai 2024 accordant délégation de signature à Madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de Bourges ;

Vu les demandes de déplacement temporaire du bureau de vote formulées par plusieurs communes ;

Considérant la nécessité de déplacer temporairement le siège des bureaux de ces communes pour permettre l'organisation de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 30 juin et 7 juillet 2024 dans des conditions optimales ; qu'en conséquence, il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral n° 2023-1449 du 29 août 2023 précité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

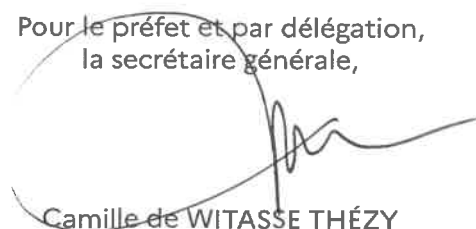
Article 1^{er} : Le siège des bureaux de vote des communes suivantes sont déplacées temporairement comme suit, à l'occasion de l'organisation de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 30 juin et 07 juillet 2024 :

- Arçay : mairie – 10 Grande rue ;
- Aubinges : cantine – 28 route de Ruelle ;
- Barlieu : école – 21 route de Cernoy ;
- Baugy : mairie – 1 rue du chancelier ;
- Blancafort : maison de la jeunesse et des sports – chemin du stade - Les Sablons ;
- Brécy : mairie – 8 rue Saint-Firmin ;
- Chambon : salle du Conseil à la Mairie – 13 Le Bourg ;
- Chéry : école – 3 chemin des Prés Martins ;
- Clémont : cantine - 1 place de la République ;
- Étréchy : salle de réunion mairie – 2 avenue du Général de Gaulle ;
- Foëcy : salle du Conseil à la mairie – 21 rue Gaston Cornavin ;
- Genouilly : mairie - salle du Conseil municipal – 49 ru du bas bourg ;
- Gron : mairie – 23 place de l'église ;
- Henrichemont : mairie – 1 place la Mairie ;
- Le Noyer : École – 14 rue de la Mairie ;
- Loye-sur-Arnon : cantine - 9 rue des treize blés ;
- Massay : gymnase – 24 avenue Foch ;

- Meillant : mairie – 4 avenue de Dun ;
- La Chapelle Montlinard : mairie – 31 route du canal ;
- Montlouis : salle du Conseil à la Mairie – 4 route de la Réserve ;
- Oizon : mairie - Place Antoine de-Vogüé ;
- Osmeroy : les deux bureaux de vote dont celui de l'ancienne commune de Lugny-Bourbonnais sont situés à la mairie d'Osmeroy – salle des réunions ;
- Parassy : mairie – 1 Le Bourg ;
- Previlly : école – 2 place de la République ;
- Saint-Amand-Montrond : bureaux de vote n° 8 et 9 – Maison des familles et des loisirs – 700 avenue Jean Giraudoux ;
- Saint-Georges-sur-la-Prée : mairie – 6 rue Dampierre ;
- Sainte-Gemme-en-Sancerrois : salle polyvalente – 5 route de Sancerre ;
- Senneçay : école - 1 rue de Morize ;
- Soye-en-Septaine : mairie – 2 route de Plaimpied ;
- Trouy : bureau de vote n° 4 – École maternelle Trouy Nord – route de Châteauneuf ;
- Vailly-sur-Sauldre : LEGTA - 44 grande rue - 18260 Vailly-sur-Sauldre
- Vasselay : école – 1 route des Clous ;
- Vierzon : bureau de vote n° 18 – École élémentaire Colombier – 6 impasse de la Craillo ;
- Vierzon : bureau de vote n° 19 – École Jean ZAY - Rue Gérard Philipe ;
- Villequiers : mairie – 14 rue du 8 mai 1945.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux maires concernés pour affichage.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Camille de WITASSE THÉZY

"Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr".